

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 19 novembre 2020

Présents :

M. Philippe HERMAND, Président du Conseil ;

M. Albert MABILLE, Bourgmestre ;

M. Olivier TRIPS, M. Freddy TILLIEUX, Mme Magali DEPROOST, M. Cédric DUQUET, Échevins ;

M. Philippe JEANMART, M. Philippe VAUTARD, M. Benoit MOUTON, Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Barbara BODSON, Mme Latifa CHLIHI, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, M. Vincent HOUBART, Mme Stéphanie STROOBANTS, M. Damien HABRAN, M. Dominique DEHOMBREUX, Conseillers communaux ;

Mme Carine HENRY, Présidente du CPAS ;

Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.

SERVICE FINANCES

Dossier traité : HOUYOUN Fabienne - agent administratif - 081/44.89.07 - Fax : 081/44.71.26 - fabienne.houyoux@floreffe.be

Concerne : Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification - exercices 2021 à 2025 - modification - vote de divers abattements

Nos références : 60550

Vos références :

le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 170§4 : « aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de leur conseil » ;

Vu le Code judiciaire et notamment les articles suivants :

- l'article 569, alinéa 1er, 32° qui stipule « Le tribunal de 1ère instance connaît : 32° des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt » ;
 - l'article 632 « Toute contestation relative à l'application d'une loi d'impôt est de la compétence du juge qui siège au siège de la Cour d'appel dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception a été ou doit être faite ou, si la contestation n'a aucun lien avec la perception d'un impôt, dans le ressort duquel est établi le Service d'Imposition qui a pris la disposition contestée » ;
 - chapitre XXIV. Des contestations concernant l'application d'une loi d'impôt.
- o L'article 1385decies « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, la demande est introduite par requête contradictoire » ;

o L'article 138^{undecies} « Contre l'Administration fiscale, et dans les contestations visées à l'article 569, alinéa 1er, 32°, l'action n'est admise que si le demandeur a introduit préalablement le recours administratif organisé par ou en vertu de la loi. L'action est introduite au plus tôt six mois après la date de réception du recours administratif au cas où ce recours n'a pas fait l'objet d'une décision et, à peine de déchéance, au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la notification de la décision relative au recours administratif » ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le Collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le gouverneur (le Collège provincial) ou devant le collège des bourgmestre et échevins (le Collège communal) en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la charte qui stipule:

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

- L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;

- L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

« 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le Directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du Collège communal ou du Directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune ».

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit

de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

- L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Vu le décret relatif aux déchets du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 qui prévoit notamment à l'article 21 l'obligation pour la commune d'imputer la totalité des coûts de gestion dont elle a la charge aux bénéficiaires et d'appliquer le principe d'une facturation transparente qui reprend les éléments constitutifs de ce coût ;

Vu le décret du 22 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 qui prévoit que les communes devront:

- couvrir entre 95 et 110 % du coût-vérité ;
- de disposer d'un règlement de police qui explicite les dispositions relatives à la gestion des déchets assimilés ;
- que la seule date du 1^{er} janvier de l'exercice soit prise en compte pour le recensement des situations imposables ;
- de voter les règlements-taxes pour un an ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 susvisé qui précise la définition des dépenses et recettes prises en compte dans le calcul du coût vérité ;

Considérant qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, la collecte des langes avec les déchets organiques sera arrêtée par le BEP;

Considérant qu'il y a donc lieu de prévoir un abattement pour les accueillantes d'enfants reconnues par l'ONE qui bénéficient d'un conteneur vert jusqu'au 31 décembre 2020 et pour les familles ayant un enfant de moins de trois ans recensé au registre national au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, qui ne bénéficieront plus de la délivrance de quatre rouleaux de sacs organiques par enfant ;

Revu la délibération du 24 octobre 2019 par laquelle le Conseil communal décide d'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 novembre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n° 167/2020 daté du 04 novembre 2020 par lequel le Directeur financier stipule qu'il ne doit pas rendre d'avis obligatoire sur ce dossier,

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1. Principe, redevable et taux (déchets ménagers)

D'établir, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Cette taxe est composée d'une taxe forfaitaire et d'une taxe proportionnelle.

Taxe forfaitaire (taxe directe)

La taxe forfaitaire est due :

- solidairement par les membres de tout ménage, soit inscrits comme tel au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers, soit recensés comme second résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. La taxe est établie au nom du chef de ménage ;
- par les personnes morales ayant recours au service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le taux de cette taxe forfaitaire est fixé comme suit :

1. Pour les ménages :

Ménage	Capacité de la poubelle	Nombre vidanges
Ménage	40-140-240 l.	
1 personne	57,00 €	10
2 personnes	110,00 €	16
3 personnes	120,00 €	16
4 à 5 personnes	125,00 €	16
6 personnes et plus	130,00 €	16
Seconds résidents	60,00 €	16

Abattements:

Se verront appliquer un abattement forfaitaire les personnes composant les ménages et répondant aux conditions de revenus suivantes :

- soit disposer de revenus pour l'exercice fiscal considéré ne dépassant pas le revenu d'insertion (RIS) sur production d'une attestation du CPAS ;

- soit disposer du revenu minimum garanti aux personnes âgées sur production d'un document probant avant le 31 janvier de l'exercice suivant ;
- soit disposer de revenus globalement imposables de maximum 13.700 € pour une personne isolée et de 18.700 € pour un couple, majorés de 2.500 € par enfant à charge (sur base du dernier extrait de rôle en date).

L'abattement forfaitaire est fixé comme suit, selon la composition du ménage :

1 personne	30,00 €
2 personnes	55,00 €
3 personnes	60,00 €
4 personnes	65,00 €
5 personnes	65,00 €
6 personnes et plus	70,00 €

2. Pour les personnes morales, non soumises à la taxe forfaitaire des ménages :

Conteneur	Coût de 16 levées du conteneur, base minimale
Conteneurs de 40, 140 et 240 litres	60,00 €
Conteneur	Coût de 16 levées du conteneur, base minimale
Conteneurs de 660 litres	140,00 €
Conteneurs de 1.100 litres	200,00 €

Taxe proportionnelle (taxe indirecte)

La taxe proportionnelle est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la Commune.

Cette taxe proportionnelle est composée comme suit :

1. Pour les ménages :

1/ Du coût de chaque kilo de déchets emporté, compté à 0,30 € le kilo.

Le nombre de kilo est établi par le relevé des pesées qui accompagnera l'extrait de rôle.

Cinq kilos de déchets par personne composant le ménage sont comptabilisés dans la partie forfaitaire de la taxe.

2/ Du coût de chaque opération de levée réalisée au-delà des levées comprises dans le forfait (pour rappel, le forfait comprend 10 levées pour les ménages d'une personne et 16 levées pour les ménages à partir de deux personnes).

Conteneur	A partir de la 11 ^{ème} ou de la 17 ^{ème} vidange, coût par levée
Conteneurs de 40, 140 et 240 litres	2,50 €
Conteneur	A partir de la 11 ^{ème} ou 17 ^{ème} vidange, coût par levée
Conteneurs de 660 litres	10,00 €
Conteneurs de 1.100 litres	12,50 €

Abattements :

Se verront appliquer un abattement les personnes répondant aux conditions de revenus suivantes :

- Les familles nombreuses comptant au moins trois enfants au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition bénéficient d'un abattement de 0,04 € par kilo de déchets.
- Les familles (y compris les familles nombreuses) ayant un enfant, de moins de trois ans, recensé au registre national au 1^{er} janvier de l'exercice, se verront accorder un abattement annuel forfaitaire, par enfant de moins de trois ans, de 55,00 €.
- Les personnes incontinentes, sur production d'un certificat médical attestant de la situation au 1^{er} janvier de l'exercice, se verront accorder un abattement annuel forfaitaire, par ménage, de 55,00 €. L'attestation médicale est à adresser sous pli fermé au Receveur communal. En outre, ces personnes se verront accorder un abattement correspondant à toutes les levées supplémentaires au-delà des levées comprises dans le forfait.
- Les gardiennes, encadrées et reconnues par l'ONE au 1^{er} janvier de l'exercice, sur production d'une attestation de l'ONE, se verront accorder un abattement annuel forfaitaire de 150,00 € pour l'année correspondante. En outre, ces personnes se verront accorder un abattement correspondant à toutes les levées supplémentaires au-delà des levées comprises dans le forfait.

2. Pour les personnes morales :

1/ Du coût de chaque kilo de déchets emporté, compté à 0,30 € le kilo.

Le nombre de kilo est établi par le relevé des pesées qui accompagnera l'extrait de rôle.

2/ Du coût de chaque opération de levée réalisée au-delà des levées comprises dans le forfait (pour rappel, le forfait comprend 16 levées).

Conteneur
Conteneurs de 40, 140 et 240 litres

A partir de la 17 ^{ème} vidange, coût par levée
2,50 €

Conteneur
Conteneurs de 660 litres
Conteneurs de 1.100 litres

A partir de la 17 ^{ème} vidange, coût par levée
10,00 €
12,50 €

3. Pour tous :

Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe proportionnelle est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

Article 2. Principe, redevable et taux (déchets organiques)

D'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets organiques, organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Taxation forfaitaire des gros producteurs de déchets organiques

Il faut entendre par «gros producteurs de déchets organiques» les personnes morales ou personnes physiques dont l'activité commerciale ou d'accueil d'enfants en bas âge génère des quantités importantes de déchets organiques, à l'exclusion des déchets d'origine animale.

L'appréciation de la qualité de « gros producteurs de déchets organiques » est laissée au Collège communal.

La densité des déchets organiques et le mode de collecte ne permettent pas le recours à des conteneurs de plus de 240 litres (trop lourd).

La taxe forfaitaire, comprenant les levées et le traitement des déchets collectés, est établie comme suit :

Conteneur	Forfait
Conteneurs de 140 litres	180,00 €
Conteneurs de 240 litres	280,00 €

Exonérations :

Les accueillantes d'enfants encadrées par l'ONE, les structures d'accueils des enfants non scolarisés reconnues par l'ONE et les écoles sont dispensées du paiement de la taxe forfaitaire applicable aux gros producteurs de déchets organiques.

Aspects généraux

Article 2. Rôle

De percevoir la taxe par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle.

Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.

Article 3. Recouvrement – paiement

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable recevra son avertissement extrait de rôle mentionnant les sommes dues ;
- le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ;
- à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat ;
- les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. »

Article 4. Contentieux fiscal

De rappeler la procédure à suivre :

- le contribuable peut introduire auprès du Collège communal (par envoi postal ou remise au service communal des Finances contre accusé de réception) une réclamation écrite et motivée (la réclamation est datée et signée et mentionne le nom, la qualité, l'adresse du contribuable ainsi que l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens) endéans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Ce délai de six mois prend cours le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;
- le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation ;
- il peut demander toute information ou document utiles et procéder sur les lieux à toute constatation ;

- il notifie au réclamant (par pli recommandé à la poste) la date de l'audience au cours de laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté ; cette notification aura lieu au moins quinze jours ouvrables avant la date de l'audience ;
- le réclamant qui désire être entendu ou produire un ou plusieurs témoins en informe le Collège communal au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ;
- un procès-verbal de l'audition est dressé et signé par les parties présentes ;
- le Collège communal notifie sa décision par pli recommandé à la poste au réclamant ainsi qu'à son représentant éventuel ;
- la décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie ; à défaut de décision, la réclamation est réputée fondée ; les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables ; le jugement du Tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel ; l'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ;
- le contribuable peut demander au Collège communal un dégrèvement en cas d'erreurs matérielles sur base de l'article 376 du code des impôts sur les revenus.

Article 5.

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de fixer son entrée en vigueur au 1er janvier 2021.

Par le Conseil communal,

**La Directrice générale,
Nathalie ALVAREZ**

**Le Bourgmestre,,
Albert MABILLE**

Pour extrait certifié conforme en date du 23 novembre 2020.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

Nathalie ALVAREZ



Le Bourgmestre,

Albert MABILLE